

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »

Délibération N°5

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	21
VOTANTS :	25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-six**

Le **dix sept septembre à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 11 septembre 2026 s'est réuni,
à la Salle des Mariages de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Madame Stéphanie CHERVIN, Présidente

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : M. CABAUD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THÉVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de DROITURIER : M. GROULY
- Commune de ISSERPENT : Mme TACHON
- Commune de LAPALISSE : Mme CHERVIN, M. BRUNIAU, Mme BUJAN, M. BODIN, Mme MERLE, Mme BONNEFOY, Mme ROMEUF, M. FUMOUX, Mme MILCENT DE LA BOUTRESSE
- Commune de PERIGNY : M. DÉMARET
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : M. MATICHARD, pouvoir du titulaire Mme DA RIVA
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. SENETAIRE
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. LATOUR
- Commune de SAINT-PRIX : M. DÉMONET
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de ISSERPENT : M. SALLES, pouvoir à Mme TACHON
- Commune de LAPALISSE : M. CHERVIER, pouvoir à Mme CHERVIN
- Commune de LAPALISSE : M. MERCIER, pouvoir à M. VIVIER
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD, pouvoir à M. DÉMONET

Mme Amandine TACHON a été élue Secrétaire.

Madame la Présidente indique au Conseil qu'une mise à jour
du règlement intérieur de la Communauté de Communes « PAYS DE
LAPALISSE » est nécessaire.

Madame la Présidente présente à l'assemblée l'ensemble des
modifications qu'il convient d'adopter.

Le Conseil, entendu les explications de sa Présidente, et après
en avoir délibéré, décide par 24 voix POUR et 1 CONTRE
(Mme Aurore MILCENT DE LA BOUTRESSE – Lapalisse) :

- de modifier le règlement intérieur de la Communauté de
Communes « PAYS DE LAPALISSE » tel que présenté en séance,

- d'adopter le nouveau règlement intérieur de la Communauté
de Communes « PAYS DE LAPALISSE » tel qu'annexé à la présente
délibération.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 24 SEP. 2026
Publié le : 24 SEP. 2026
Accusé Réception de la télétransmission
le :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »

La Présidente,
S. CHERVIN

Pour copie conforme,
La Présidente,
S. CHERVIN,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>	Page 4
ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES	Page 4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	Page 4
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	Page 4
ARTICLE 4 : LIEU DE RÉUNION ET VISIOCONFÉRENCE	Page 5
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ÉCRITES ET QUESTIONS DIVERSES	Page 6
5.1 – QUESTIONS ORALES	Page 6
5.2 – QUESTIONS ÉCRITES	Page 6
5.3 – QUESTIONS DIVERSES	Page 6
ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES À L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE	Page 6
<u>CHAPITRE II – LES ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</u>	Page 7
ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Page 7
7.1 – PRÉSIDENTE	Page 7
7.2 – QUORUM	Page 7
7.3 – SUPPLÉANCE ET POUVOIRS	Page 7
7.4 – SECRÉTARIAT DE SÉANCE	Page 8
7.5 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE	Page 8
7.6 – ENREGISTREMENT DES DÉBATS	Page 8
7.7 – PUBLICITÉ DES SÉANCES	Page 8
7.8 – SÉANCES À HUIT CLOS	Page 8
ARTICLE 8 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	Page 9
8.1 – COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET RÉGIME JURIDIQUE	Page 9
8.2 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	Page 9
8.3 – TENUE DES RÉUNIONS	Page 9
8.4 – VISIOCONFÉRENCE	Page 9
ARTICLE 9 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES	Page 10
ARTICLE 10 : COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES	Page 10
10.1 – CRÉATION ET COMPOSITION	Page 10
10.2 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES	Page 11
ARTICLE 11 : COMITÉS CONSULTATIFS	Page 11
<u>CHAPITRE III – L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS</u>	Page 12
ARTICLE 12 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	Page 12
ARTICLE 13 : DÉBAT ORDINAIRE	Page 12
ARTICLE 14 : DÉBAT SUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ	Page 13
ARTICLE 15 : SUSPENSION DE SÉANCE	Page 13
ARTICLE 16 : MODALITÉS DE VOTE	Page 13
ARTICLE 17 : DÉBATS D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES	Page 13
ARTICLE 18 : AMENDEMENTS	Page 13

ARTICLE 19 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION	
ARTICLE 20 : VOTES	Page 13
<u>CHAPITRE IV – PROCES-VERBAUX</u>	Page 14
ARTICLE 21 : PROCÈS-VERBAUX	Page 14
ARTICLE 22 : PUBLICITÉ DES ACTES	Page 15
ARTICLE 23 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS	Page 15
ARTICLE 24 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES ACTES DE LA PRÉSIDENTE	Page 16
<u>CHAPITRE V – INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NE SIEGEANT PAS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>	Page 16
ARTICLE 25 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET CONVOCATIONS	Page 16
ARTICLE 26 : RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ	Page 16
ARTICLE 27 : DÉCISIONS N'AFECTANT QU'UNE SEULE COMMUNE MEMBRE	Page 16
<u>CHAPITRE VI – INFORMATION ET DROITS DES ELUS COMMUNAUTAIRES</u>	Page 17
ARTICLE 28 : DROIT À L'INFORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES	Page 17
28.1 – DROIT GÉNÉRAL À L'INFORMATION	Page 17
28.2 – CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHÉS PUBLICS	Page 17
28.3 – RAPPORT SOCIAL UNIQUE	Page 18
28.4 – RAPPORT DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ	Page 18
28.5 – EXPRESSION DANS LES BULLETINS D'INFORMATION GÉNÉRALE	Page 18
<u>CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	Page 18
ARTICLE 29 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	Page 18

CHAPITRE I

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

La Présidente peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.

Toute convocation est faite par la Présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Lorsque la convocation est transmise par courriel, le conseiller communautaire retourne l'accusé de réception de lecture du mail correspondant. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire ; ce n'est cependant pas une obligation, la Communauté de Communes n'étant composée d'aucune commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.

La Présidente fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises aux membres du Bureau Restreint (Président et Vice-Présidents), sauf décision contraire de la Présidente motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers communautaires, la Présidente est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Lorsque la demande de convocation du conseil communautaire, présentée par au moins un tiers des membres en exercice dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015, est inscrite à l'ordre du jour, la Présidente ne peut refuser, en tout ou partie, leur inscription que si celles-ci ne relèvent pas de l'intérêt communautaire ou si la demande présente un caractère manifestement abusif. Le refus d'inscription est motivé.

L'ordre du jour est publié sur le site internet de la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE » et sur le panneau numérique devant le siège de la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE ».

ARTICLE 4 : LIEU DE RÉUNION ET VISIOCONFÉRENCE.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

La Présidente peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, la Présidente reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public est organisé par appel nominal.

En cas de partage des voix, la voix de la présidente est prépondérante. La Présidente proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour la désignation des membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site facebook de la communauté.

Lorsque des lieux sont mis à disposition par la communauté pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont fixées comme suit :

- Les conseillers communautaires peuvent participer à la séance depuis tout lieu, y compris leur domicile, sous réserve de respecter en toutes circonstances le principe de neutralité.

- Le secrétaire de séance veille à ce que les conseillers tenus de se déplacer soient effectivement dans l'impossibilité de prendre part aux débats et aux votes correspondants.

- La Présidente ou, à sa demande, un secrétaire de séance ou, le cas échéant un agent territorial, est chargé de décompter les voix à main levée ou d'actionner le dépouillement du système de vote électronique ; la Présidente proclame le résultat du vote.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET QUESTIONS DIVERSES**5.1 – QUESTIONS ORALES.**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Le texte des questions est adressé à la Présidente 2 jours ouvrés au moins avant une séance du Conseil, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, la Présidente répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent exclusivement sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des conseillers communautaires présents).

À la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Communautaire, un débat portant sur la politique générale de la Communauté de Communes est organisé lors de la réunion suivante du Conseil. Cette demande ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

5.2 – QUESTIONS ÉCRITES.

Chaque conseiller communautaire peut adresser à la Présidente des questions écrites sur toute affaire relevant des compétences de la Communauté de Communes ou concernant une action communautaire.

Ces questions devront être transmises à la Présidente au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour lui répondre.

5.3 – QUESTIONS DIVERSES.

À l'initiative de la Présidente qui doit les proposer à l'ouverture de la séance du Conseil, des questions urgentes pourront être abordées après accord de l'assemblée.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil auprès de l'administration communautaire, devra être adressée par écrit à la Présidente.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la réception de la demande.

LES ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

7.1 - PRÉSIDENTE.

Le conseil communautaire est présidé par la Présidente de la communauté et, à défaut, par son remplaçant.

La Présidente procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Elle met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique de la présidente est débattu, le conseil communautaire élit son président.

A l'occasion de l'élection du président de la communauté, la présidence de séance échoit au membre le plus âgé du conseil communautaire.

7.2 - QUORUM.

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La vérification du quorum s'opère à l'ouverture de la séance et préalablement à l'examen de chaque point porté à l'ordre du jour.

7.3 - SUPPLÉANCE ET POUVOIRS.

Lorsqu'un délégué titulaire ne peut assister à une séance du conseil, il est tenu d'en informer la Présidente avant chaque séance ; il peut donner pouvoir à son suppléant ou à un autre délégué titulaire de son choix. Le délégué suppléant participe à la séance du Conseil avec les mêmes prérogatives que le délégué titulaire, en fournissant cependant le pouvoir du délégué titulaire transmis nominativement en sa faveur.

Chaque conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent alors faire connaître à la présidente leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Mention en est portée au procès-verbal de la séance.

7.4 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE.

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme le plus jeune de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La Présidente peut adjoindre à ce secrétaire plusieurs fonctionnaires territoriaux. Ces derniers ne prennent la parole que sur invitation expresse de la présidente et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste la Présidente pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

7.5 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE.

La Présidente de séance dispose seule de la police de l'assemblée. Elle fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit, elle en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

La Présidente veille au bon déroulement des débats. Elle peut inviter les conseillers à la modération, voire leur retirer la parole, lorsque leurs propos excèdent manifestement les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus.

Les rappels à l'ordre sont mentionnés au procès-verbal.

En cas de circonstances particulièrement graves, la Présidente peut prononcer l'exclusion d'un membre du conseil communautaire pour la durée de la séance.

7.6 - ENREGISTREMENT DES DÉBATS.

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support, à la condition que cette opération ne porte pas atteinte à la sérénité de la séance et que ce soit annoncé en début de séance. L'enregistrement des personnes non élues est soumis à leur consentement préalable et écrit. Lors des suspensions de séance, cette exigence s'étend également à l'enregistrement des élus.

7.7 - PUBLICITÉ DES SÉANCES.

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public est tenu d'observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite.

La Présidente peut faire expulser de la salle toute personne dont le comportement perturbe le bon déroulement des débats.

7.8 - SÉANCES À HUIS CLOS.

Sur demande de cinq membres ou de la présidente de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 8 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE.

8.1 - COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET RÉGIME JURIDIQUE.

Le Bureau est constitué, de la Présidente, de 5 Vice-Présidents et du nombre de membres prévu par les statuts.

Il est représentatif des communes composant la Communauté de Communes.

La Présidente, et à défaut, le Premier Vice-Président, préside le Bureau Communautaire.

Les membres du Bureau pourront en cas d'absence se faire remplacer aux réunions de Bureau par le (ou les) délégué(s) suppléant(s) de leur commune ou par un autre délégué titulaire de leur choix, en lui remettant à cette occasion un pouvoir en bonne et due forme ; muni de ce pouvoir, ce délégué remplaçant aura les mêmes prérogatives et notamment le droit de vote.

Le bureau est chargé de préparer les travaux du conseil communautaire, d'examiner les projets de délibérations et d'émettre un avis sur les affaires d'intérêt communautaire. Il exerce en outre les attributions qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La Présidente rend compte au conseil communautaire, lors de chaque séance, des décisions prises par délégation.

8.2 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.

Le bureau se réunit au moins une fois par semestre. Il est présidé par la Présidente de la communauté et convoqué à son initiative.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la réunion. Tout membre du bureau peut solliciter de la présidente l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant de l'intérêt communautaire.

La Présidente peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au bureau dont les fonctions, la qualification professionnelle ou les compétences particulières sont utiles aux travaux de celui-ci.

8.3 - TENUE DES RÉUNIONS.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. La Présidente ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix de la présidente est prépondérante.

8.4 - VISIOCONFÉRENCE.

La Présidente peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence. Il en est fait mention dans la convocation.

ARTICLE 9 : LA CONFERENCE DES MAIRES.

En application de l'article L5211-11-3 du CGCT, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sauf lorsque le bureau de l'Établissement Public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Le cas échéant, la conférence des maires est présidée par la Présidente de la Communauté de Communes. Outre la Présidente, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de la Présidente de la Communauté de Communes ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Lors de l'examen de sujets ou de projets d'intérêt communautaire relevant de la compétence du Bureau, la conférence des maires est réunie au préalable pour donner son avis.

Les réunions de la Conférence des Maires et du Bureau Communautaire seront organisées le même jour.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES.

10.1 – CRÉATION ET COMPOSITION.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

La création d'une commission fera toujours l'objet d'une question inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil. Les Commissions peuvent être nommées, soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires.

Sauf en ce qui concerne les commissions spécifiques régies par des dispositions particulières (la Commission d'appel d'offres, la Commission Intercommunale d'Accessibilité,...), chaque commission est composée, outre la Présidente, de sept membres. Toutefois, le Conseil conserve toute latitude pour créer une commission sur un objet déterminé avec un nombre de conseillers supérieur.

La Commission d'Appel d'Offres est composée, outre la Présidente, de **cinq** membres titulaires et cinq membres suppléants, élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Les membres des commissions sont élus au scrutin secret par le Conseil de Communauté. Elles sont composées de délégués titulaires ou suppléants des communes membres.

Des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté peuvent siéger au sein des commissions.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune, désigné par le maire, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes peuvent participer aux commissions selon des modalités suivantes : 1 conseiller municipal maximum par commune non représentée dans la Commission. L'EPCI devra en être informée 5 jours avant la date de la réunion.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres d'une commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

10.2 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES.

Elles sont convoquées par la Présidente, qui en est le président de droit, en fonction des besoins et des sujets à examiner, ainsi que sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la Présidente est absente ou empêchée.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des affaires, est adressée par voie dématérialisée aux membres au moins 5 jours avant la réunion. Tout membre de la commission peut solliciter de la présidente l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant du périmètre thématique de la commission.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Lorsqu'une affaire relève de plusieurs commissions, la Présidente peut décider de les réunir conjointement ; la présidence est alors assurée par la Présidente de la communauté ou son représentant. Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au conseil communautaire dont l'audition leur paraît utile. Les conseillers communautaires qui ne sont pas membres d'une commission peuvent assister à ses réunions en qualité d'auditeurs, après en avoir informé la présidente au moins 1 jour avant la réunion. Ils ne participent pas aux votes.

Les membres des commissions **ont une obligation de réserve.**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu adressé à l'ensemble de ses membres et tenu à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté. La Présidente peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé, excepté la Commission d'Appel d'Offres. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix de la présidente étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 11 : COMITES CONSULTATIFS.

Le Conseil peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la communauté, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition de la Présidente, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Communautaire (désigné par la Présidente). Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Communautaire.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE.

À l'ouverture de la séance, la Présidente constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La Présidente appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par la Présidente, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au Conseil Communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

La Présidente peut proposer d'ajouter des questions diverses le cas échéant au Conseil Communautaire qui devront être acceptées à la majorité absolue.

La Présidente rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse de la présidente ou du rapporteur désigné.

La Présidente de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

ARTICLE 13 : DÉBAT ORDINAIRE.

La parole est accordée par la Présidente aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de la présidente.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

La Présidente apprécie souverainement, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller, le temps de parole et le nombre d'interventions possibles.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, la Présidente peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 14 : DÉBAT SUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ.

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire.

Il ne peut être organisé plus d'un débat par an.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DE SÉANCE.

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance du conseil communautaire en cours, est décidée par la Présidente de séance.

Il revient à la présidente de fixer la durée des suspensions de séance.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, sont interdites. La Présidente rappelle à l'ordre le conseiller qui trouble les débats, ou tient des propos contraires à la Loi, aux règlements ou aux convenances.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, la séance peut être suspendue.

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE VOTE.

Sauf dispositions légales contraires, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 17 : DÉBATS D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES.

La Communauté de Communes n'ayant pas en son sein de commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants, elle n'est pas soumise à l'obligation de présenter un débat d'orientations budgétaires.

ARTICLE 18 : AMENDEMENTS.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

ARTICLE 19 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande de la Présidente ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par la Présidente, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

ARTICLE 20 : VOTES.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote s'exprime ordinairement à main levée. La Présidente et le secrétaire de séance en constatent le résultat et dénombrent, si nécessaire, les votes pour, les votes contre et les abstentions.

Le scrutin public est de droit à la demande du quart des membres présents. Chaque conseiller, appelé nominativement, répond « oui » ou « non », se déclare abstentionniste ou indique qu'il ne prend pas part au vote. Le secrétariat de séance tient le décompte au fur et à mesure des réponses et le communique à la présidente, qui proclame le résultat. Le registre des délibérations et le procès-verbal mentionnent le nom des votants et le sens de leur vote.

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un tiers des membres. Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire le prévoyant expressément, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas y recourir pour les désignations et présentations.

Tout conseiller atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par la personne de son choix.

En cas de demandes simultanées de scrutin public et de scrutin secret, ce dernier a la priorité.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, et pour autant que le scrutin ne soit pas secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la Présidente est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par la Présidente et le Secrétaire.

Dans les 8 jours suivant la réunion du Bureau ou du Conseil Communautaire, la liste des délibérations avec mention de la décision et les délibérations dans leur intégralité, seront déposées sur le site internet de la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE ».

CHAPITRE IV

PROCES-VERBAUX

ARTICLE 21 : PROCÈS-VERBAUX.

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par la Présidente et le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal mentionne :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des conseillers communautaires présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;

- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la communauté.

Un exemplaire papier est tenu à disposition du public, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

La durée de la mise à disposition du procès-verbal est fixée à un an.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal de chaque séance dans le mois suivant son adoption.

ARTICLE 22 : PUBLICITÉ DES ACTES.

Les délibérations sont mis à disposition du public, sur le site internet de la communauté dans leur intégralité, sous un format non modifiable, et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique des délibérations comporte la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que leur date de mise en ligne.

La durée de publicité des délibérations sur le site internet de la communauté est fixée à la durée du mandat en cours.

Une version papier d'un acte publié sous forme électronique est fournie à quiconque en fait la demande. La fourniture de cet exemplaire papier se fait dans les conditions prévues par les articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'un acte comporte des données à caractère personnel, la publication des actes n'a lieu qu'après avoir accompli les formalités prévues à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration ou en application de l'article D. 312-1-3 du même code. Cette publication est en tout état de cause réalisée dans le respect des dispositions du règlement européen sur la protection des données.

Les actes non publiés sur le site internet de la communauté sont affichés sur le panneau numérique et peuvent être consultés devant le siège de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE ».

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques portant sur la publicité des documents d'urbanisme.

ARTICLE 23 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mise en ligne sur le site internet de la communauté.

La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

ARTICLE 24 : REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS ET DES ACTES DE LA PRÉSIDENTE.

Sont enregistrés dans un registre sur support papier coté et paraphé par la Présidente :

- Les délibérations du conseil communautaire ;
- Les décisions prises par la Présidente ou le bureau par délégation du conseil communautaire ou par un vice-président par subdélégation.

Sont également enregistrés dans un registre distinct, également sur support papier, coté et paraphé par la Présidente, les arrêtés, actes de publication et de notification.

La tenue de ces registres s'opère dans les conditions fixées par l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal sera signé par la Présidente et le secrétaire de séance lors de la séance suivante du Bureau ou du Conseil Communautaire.

CHAPITRE V**INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NE SIÉGEANT PAS
AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.****ARTICLE 25 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET CONVOCATIONS.**

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent, pour information, copie de la convocation des séances du conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués :

- Le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice ;
- Le rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté ;
- Dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire ;
- Dans un délai d'un mois suivant son adoption, le procès-verbal de ses séances.

L'ensemble de ces documents est transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté. Ils sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

ARTICLE 26 : RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ.

La Présidente transmet chaque année, avant le 30 septembre, à chaque maire de commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté et le compte financier unique arrêté par le conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire est tenu de rendre compte de l'activité de la communauté devant son conseil municipal au moins deux fois par an.

ARTICLE 27 : DÉCISIONS N'AFECTANT QU'UNE SEULE COMMUNE MEMBRE.

Les décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

CHAPITRE VI

INFORMATION ET DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 28 : DROIT À L'INFORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES.

28-1 : DROIT GÉNÉRAL À L'INFORMATION.

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

La Présidente veille à transmettre aux conseillers communautaires ou aménage les conditions d'accès aux documents préparatoires ainsi qu'aux projets de délibération prévus par l'ordre du jour, qui est lui-même précisé dans la convocation adressée aux élus.

Ces informations sont communiquées suffisamment à l'avance afin que les élus puissent bénéficier d'un délai suffisant d'examen et de réflexion avant la réunion du conseil communautaire.

L'appréciation de ce délai dépend ainsi de la difficulté du dossier en cause. En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à 72 heures.

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire demande la communication de documents complémentaires, il appartient à la présidente d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la communauté qui fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

28-2 : CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHÉS PUBLICS.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire, au siège de la communauté et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance. Ces documents seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports de la présidente et de la commission de délégation de service public, peut être consulté, à sa demande, par tout membre de l'assemblée délibérante, quinze jours au moins avant la délibération, au siège de la communauté et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance.

28-3 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE.

La communauté élabore chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV du code général de la fonction publique, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Son contenu est défini aux articles R. 231-1 et suivantes du code général de la fonction publique.

Ce rapport est présenté au conseil communautaire, après avis du comité social territorial.

28-4 : RAPPORT DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ.

Le rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité est présenté au conseil communautaire.

28-5 : EXPRESSION DANS LES BULLETINS D'INFORMATION GÉNÉRALE.

Lorsque la communauté diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace identifié et identifiable en tant que tel est réservé à l'expression de chaque groupe d'opposition régulièrement déclaré.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Communautaire ou suggérées par le Bureau.

RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 17 SEPTEMBRE 2026.

S. CHERVIN,
Présidente de la Communauté
de Communes « PAYS DE LAPALISSE », 

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »